PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS

Boulevard Dambourney
BP 4
76350 Oissel

Références : UDRD.2026.09.R.172
Code AIOT : 0005800345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS implanté Boulevard Dambourney BP 4 76350 Oissel. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS
- Boulevard Dambourney BP 4 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005800345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS est spécialisée dans la production de pigments hautes performances (notamment pour les écrans), la formulation d'encres (pour jet d'encre) et le négoce de pigments de commodité.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 de l'AM du 13/12/19 et 10.2.1.3 de l'AP du 12/03/21	/	Mise en demeure, respect de prescription
2	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.515-59	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription
3	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.3.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription
4	Surveillance des émissions diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions mais plusieurs non-conformités subsistent alors qu'elles ont été identifiées par l'inspection des installations classées depuis plusieurs mois voire années.
Afin d'encadrer le retour à la conformité et d'éviter des retards supplémentaires, **il est donc proposé à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, avant le 31 mars 2027**, les dispositions réglementaires applicables en matière de :
- surveillance des émissions atmosphériques canalisées sur certains conduits qui n'ont pas fait l'objet de mesures représentatives récentes ;
- contenu du dossier de réexamen IED, dans lequel l'exploitant ne s'est toujours pas clairement positionné sur le respect des valeurs limites d'émission issues des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;
- plan de gestion de solvants, dans lequel des émissions ont été sous-estimées.

Des demandes sont également formulées concernant :
- les émissions fugitives et non fugitives de COV ;
- l'aménagement de certains conduits de rejets atmosphériques pour permettre la réalisation de

mesures normalisées représentatives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 de l'AM du 13/12/19 et 10.2.1.3 de l'AP du 12/03/21
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 13/12/2019 La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents. Arrêté préfectoral du 12/03/2021 - Autres émissions liées aux procédés Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Une analyse des rejets (concentration et flux) est réalisée au moins une fois tous les 3 ans par un organisme extérieur sur les conduits et paramètres suivants :

Paramètres à analyser	Conduits concernés
Débit	12, 22, 23, 88, 91, 95, 20, 102, 100, 99, 101
Poussières	1 (bât31), 22, 23, 88, 91, 95, 20, 102, 100, 99, 101
HCl	1, 88, 95, 12
SO2	12
Ammoniac	12

Constats :

Le tableau ci-dessous liste les conduits de rejets atmosphériques de l'établissement avec la date de la dernière mesure des émissions canalisées et de la prochaine mesure selon les déclarations de l'exploitant :

Bâtiment	Conduit	Nature des rejets	Date de la dernière mesure représentative	Date annoncée de la prochaine mesure
20 DPP	7	COV	2021	01/09/2026
	22	Poussières	2021	/
	23	Poussières	2025	/
20 IJ	31	COV	2025	/
	28	COV	2025	/
	29	Poussières	Mesure non réalisable	Mesure non réalisable
	32	COV	2025	/

31	1	Poussières	2023	16/09/2026
	2	COV	2023	04/09/2026
	3	/	Emissaire non exploité	Emissaire non exploité
43 PY	33	COV	2021	17/09/2026
	34	COV	2025	/
	85	Poussières - COV	Jamais fait	25/09/2026
	86	Poussières - COV	2025	/
	88	Poussières - NOx	Jamais fait	25/09/2026
	91	Poussières	2017	28/09/2026
	93	Poussières - COV	2023	/
	95	HCl - COV	2025	/
	96	Poussières - COV	Mesure non réalisable	Mesure non réalisable
43 PR	20	Poussières	2023	/
	63	/	Emissaire non exploité	Emissaire non exploité
	99	Poussières	2021	/
	100	Poussières	Jamais fait	01/09/2026
	101	Poussières	Jamais fait	/

	102	Poussières	2016	/
21	12	COV	2021	16/09/2026
	560	Poussières	Mesure non réalisable	Mesure non réalisable
22 (chaufferie)	5	/	Emissaire non exploité	Emissaire non exploité
	6	NOx - CO	2026	/

L'exploitant a déclaré que certaines mesures ont par ailleurs été réalisées sur une période courte qui n'est pas représentative des émissions discontinues qui ont lieu pendant toute la durée de production d'un lot. Enfin, une matière première contenant un COV classé CMR (Cancérigène Mutagène Reprotoxique) étant utilisée dans le bâtiment 31, les mesures sur le conduit n° 2 doivent estimer spécifiquement le flux de ce CMR.

Non-conformité n° 1 : L'exploitant ne dispose pas de mesures représentatives des COV datant de moins d'un an pour les conduits n° 7, 2, 33, 85, 93 et 12 (COV) et des poussières datant de moins de trois ans pour les conduits n° 22, 85, 88, 91, 99, 100, 101 et 102. Les conduits n° 85, 88, 100 et 101 n'ont même jamais fait l'objet d'aucune mesure. Ces faits constituent une non-conformité aux dispositions des articles 10.1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 (pour les COV - périodicité maximale d'un an) et 10.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2021 (poussières - périodicité maximale de 3 ans).
La plupart de ces conduits sont inclus dans le périmètre IED de l'établissement. L'absence de mesure empêche donc l'exploitant de comparer ses niveaux d'émission avec les VLE de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 (voir point de contrôle n° 2).
L'exploitant s'est engagé à effectuer des mesures sur les conduits n° 7, 2, 33, 85, 88, 91, 100 et 12 avant fin septembre 2026. La date de transmission des rapports n'a pas été communiquée. Les mesures pour les conduits n° 22, 93, 99, 101 et 102 ne sont pas encore programmées.
Afin d'éviter un nouveau retard dans la réalisation des mesures, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux articles 10.1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 et 10.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2021 en réalisant des mesures de COV sur les conduits n°7, 2, 33, 85, 93 et 12 et de poussières sur les conduits n° 22, 85, 88, 91, 99, 100, 101 et 102 et en transmettant les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2027.
Les mesures devront être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (notamment sur une durée suffisamment longue), de manière à être en capacité d'estimer les émissions pour les lots de production majorants (en quantité produite ou en dangerosité des émissions) et de la comparer aux valeurs limites d'émission éventuellement applicables.

Commentaire n° 1 : Le conduit n° 20 ne dispose pas de mesure récente mais n'est pas inclus dans la liste de l'arrêté préfectoral. Il sera donc ajouté à la liste des émissaires à mesurer à l'occasion de la mise à jour de l'arrêté une fois l'instruction du dossier de réexamen IED clôturée.

L'exploitant a déclaré que plusieurs conduits ne disposent pas de trappe de mesure normalisée. Parmi eux, les conduits n° 1, 32 et 560 ont tout de même fait l'objet de mesures, mais dont les résultats ne sont pas forcément représentatifs, tandis que le conduit n° 29 n'a pas fait l'objet de mesures. Le conduit n° 96 a quant à lui été supprimé lors du changement du filtre, et les émissions sont dorénavant effectuées de manière diffuse dans l'atelier, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2021 stipulant que "Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés, canalisés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets."
Demande n°1 :L'exploitant transmettra **avant le 31 mars 2027**une étude technico-économique sur la possibilité d'aménagement des conduits n° 1, 29, 32, 96 et 560 afin de pouvoir y réaliser des mesures normalisées des paramètres représentatifs des émissions, ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux le cas échéant.

Le conduit n° 34 est une soupape qui n'est utilisée qu'en cas d'urgence et ne nécessite donc pas de surveillance périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.515-59

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

Article 6bis de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :
« I. La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :
« - les produits de chimie organique fine (OFC) ;
[...]
Article R.515-71 du code de l'environnement :
I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Article R.515-72 du code de l'environnement :
Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
[...]
3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Article R.515-59 du code de l'environnement :
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 181-13 comportent également :
I.-Des compléments à l'étude d'impact ou à l'étude d'incidence environnementale portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :
1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles
[...]
Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :
-les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
[...]
Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus.

Constats :

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les installations de la chimie sont parues en décembre 2022. L'exploitant avait donc jusqu'en décembre 2023 pour transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de réexamen IED. Conformément aux dispositions de l'article R.515-59 auquel fait référence l'article R.515-72 du code de l'environnent, ce dossier devait notamment contenir une comparaison des niveaux de rejets du site par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD). Depuis, ces NEA-MTD ont été transcrits en droit français par les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 04/11/2024.
L'exploitant a transmis son dossier de réexamen IED en janvier 2024. Il n'a pas été en mesure de se positionner sur le respect des VLE de l'arrêté ministériel du 04/11/2024, notamment car certains émissaires n'ont pas fait l'objet de mesures récentes représentatives de leurs émissions (voir point de contrôle n° 1).

Non-conformité n° 2 :Le dossier de réexamen de l'exploitant est donc toujours incomplet près de trois ans après l'échéance réglementaire, ce qui constitue une non-conformité à l'article R.515-72 du code de l'environnement.
Afin d'éviter un nouveau retard, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article R.515-72 du code de l'environnement avant le 31 mars 2027:
- en effectuant la comparaison des niveaux de rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour l'ensemble des émissaires atmosphériques inclus dans le périmètre IED de l'établissement (bâtiments 20 DPP, 43 PR, 43 PY et 21) ;
- en cas de dépassement de ces valeurs limites, en proposant un plan d'actions avec échéancier pour revenir à des niveaux d'émission correspondant aux MTD.

La comparaison devra être effectuée sur base :
- de mesures récentes représentatives des conditions de fonctionnement des conduits (en s'appuyant sur les guides pour l'évaluation de la stabilité des émissions dans le cadre de la mise en œuvre des MTD et pour l'inventaire des émissions);
- de l'étude de la possibilité de raccordement des différents conduits (selon les critères du projet de "Guide pour l'application de l'arrêté du 4 novembre 2024" - paragraphe 3 - section 1.2.1 - notion de cheminée virtuelle) afin de cumuler leurs flux pour vérifier l'atteinte des flux coupure à partir desquels les VLE sont applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet annuellement avant fin mars de l'année n+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année n et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion distingue notamment les COV à mention de dangers et les COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998.

Constats :

Pour rappel, l'inspection des installations classées avait noté lors de la précédente visite d'inspection que le flux O4 (émissions diffuses) du Plan de Gestion de Solvants (PGS) de l'exploitant était potentiellement sous-estimé car il considère que les solvants contenus dans les effluents aqueux sortants de ses unités de production sont détruits en quasi-totalité par la station d'épuration du site (item O5 du PGS), sans prendre en compte l'évaporation qui peut avoir lieu entre la sortie des bâtiments de production et le traitement biologique de la station qui abat les solvants. Le sujet avait par ailleurs déjà été évoqué lors d'une visite d'inspection en juin 2019.
Depuis la visite précédente, l'exploitant a effectué des prélèvements sur 24 heures et des mesures de concentration en solvants dans ses effluents aqueux aux emplacements suivants :
- en sortie du bâtiment 20 (atelier de production), à la source du flux de solvants ;
- en entrée de station d'épuration ;
- en entrée du traitement biologique de la station d'épuration (juste avant le traitement permettant d'abattre les solvants) ;
- en sortie du traitement biologique.
Ces premières mesures indiquent une différence importante de concentration entre les effluents sortant du bâtiment 20 et ceux avant traitement biologique, ce qui confirme l'hypothèse d'une

évaporation notable de solvants avant traitement. Le calcul n'a en revanche pas été effectué en flux ou masse de solvants (unité de sortie du PGS).
Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré que pour effectuer le calcul corrigé du flux O4, il doit encore effectuer des prélèvements et mesures en sortie du bâtiment 43, qui produit également des effluents aqueux qui sont mélangés avec ceux du bâtiment 20 avant traitement par la station d'épuration. Cela peut conduire à diluer les solvants issus du bâtiment 20 tout en ajoutant quelques solvants issus du bâtiment 43. Ces mesures complémentaires sont prévues en septembre 2026.
L'exploitant a par ailleurs effectué une mesure des quantités de solvants dans la poudre avant séchage pour la production du bâtiment 20, mais doit encore effectuer une mesure pour celle produite au niveau du bâtiment 43, afin d'évaluer la quantité émise de manière diffuse (O4) lors de l'étape de séchage, qui ne comprend pas d'émissaire canalisé. La mesure est prévue d'ici fin octobre 2026 selon les plannings de production.

L'inspection avait également émis des doutes sur l'estimation de l'item O2 (solvants rejetés dans les effluents aqueux), basée sur le rendement de la station d'épuration et non sur des mesures de solvants effectuées en sortie de la station. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il projette d'effectuer ces mesures de solvants en sortie de la station en septembre 2026. Le calcul du PGS en masse de solvants devra ensuite être mis à jour.

Concernant l'item O1 (émission atmosphériques canalisées), l'inspection rappelle que les mesures de concentration en COV en sortie des points de rejet canalisés que l'exploitant prévoit d'effectuer en septembre 2026 (voir point de contrôle n° 1) ou ultérieurement doivent permettre d'évaluer la masse de solvants rejetée. Le calcul du PGS en masse de solvants devra ensuite être mis à jour.

Non-conformité n° 3 : L'exploitant n'a pas encore corrigé son PGS au jour de la visite, plus de 8 mois après la demande de l'inspection. Les résultats des premières mesures laissent de plus penser que les émissions diffuses (O4) sont largement sous-estimées, ce qui ne permet pas de vérifier le respect de la valeur limite d'émissions diffuses fixée à l'article 30-23 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié. Ces éléments constituent une non-conformité à l'article 3.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2021.
Afin d'éviter un nouveau retard, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2021 avant le 31 mars 2027 en complétant son PGS de l'année 2025, notamment en évaluant précisément l'ensemble des flux O1 à O9.La prescription sera réputée respectée si le PGS 2025 de l'exploitant :
- prend en compte l'ensemble des remarques de l'inspection ci-dessus ;
- fournit une estimation de chacun des items du PGS en kg de solvant par an.
Le PGS pour l'année 2026 pourra utilement reprendre la méthodologie explicitée ci-avant.
Il est également attendu que l'exploitant statue clairementsur le respect des VLE d'émissions diffuses et totales de COV en pourcentage de solvant utilisé de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Surveillance des émissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2026

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions, à la fréquence indiquée ci-après, en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Type de sources d'émissions diffuses de COV *(1) (2)*	Type de COV	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance
Sources d'émissions fugitives	COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	NF EN 15446, complétée par NF EN 17628	Une fois par an *(3) (4) (5)*
Sources d'émissions fugitives	COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	NF EN 15446, complétée par NF EN 17628	Une fois pendant la période couverte par chaque programme LDAR (voir iii du point 2.4) *(6)*
Sources d'émissions non fugitives	COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	NF EN 17628	Une fois par an
Sources d'émissions non fugitives	COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie	NF EN 17628	Une fois par an *(7)*

	1B		

(1) La surveillance ne s'applique qu'aux sources d'émissions jugées pertinentes dans l'inventaire mentionné au point 2.2. La pertinence des sources d'émission est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
(2) La surveillance ne s'applique pas aux équipements utilisés à une pression subatmosphérique.
(3) Dans le cas de sources inaccessibles d'émissions fugitives de COV notamment, si la surveillance nécessite l'enlèvement de l'isolation ou l'utilisation d'échafaudages, la fréquence de surveillance est ramenée à une fois pendant la période couverte par chaque programme LDAR (voir iii du 2.4).
(4) Dans le cas de la production de PVC, la fréquence minimale de surveillance est ramenée à une fois tous les deux ans si l'unité est équipée de détecteurs de gaz de CVM qui surveillent en permanence les émissions de CVM d'une manière permettant un niveau équivalent de détection des fuites de CVM.
(5) Dans le cas d'équipements à haute intégrité (voir b du 5.2.1) en contact avec des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, la fréquence de surveillance est d'une fois tous les 5 ans.
(6) Dans le cas d'équipements à haute intégrité (voir b du 5.2.1) en contact avec des COV autres que des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, la fréquence de surveillance est d'une fois tous les 8 ans.
(7) La fréquence de surveillance est ramenée à une fois tous les 5 ans si les émissions non fugitives sont quantifiées à l'aide de mesurages.
[...]
IV. Les dispositions de surveillance s'appliquent lorsque la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV, estimées conformément au point 3.2.3.1, provenant de l'unité est supérieure aux valeurs suivantes :
- pour les émissions fugitives :
- 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B ; ou
- 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV ;
- pour les émissions non fugitives :
- 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B ; ou
- 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV.

Constats :

Pour rappel, les dispositions reprises ci-dessus ne seront applicables qu'à compter du 12/12/2026.

En ce qui concerne les émissions diffuses fugitives, l'exploitant a déclaré avoir programmé une campagne de surveillance sur les sources d'émissions fugitives au niveau du bâtiment 20 (principale zone d'utilisation de COV) et des sources extérieures aux bâtiments en septembre 2026.
En ce qui concerne les émissions diffuses non fugitives, l'exploitant a déclaré que l'estimation des émissions serait effectuée dans le cadre de l'évaluation des risques chimiques du site, en septembre 2026.
Demande n° 2 : L'exploitant transmettra **avant fin décembre 2026** :
- le rapport de mesure des émissions diffuses fugitives de COV précisant si le seuil de 5 t/an d'émissions diffuses fugitives de COV de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 est atteint ou non ;

- l'estimation des émissions diffuses non fugitives précisant les différentes sources et les quantités de COV émises en kg/an pour chacune d'elles (station d'épuration, opérations de transvasement de COV, opérations de nettoyage avec solvants, évents des bacs de stockage de COV, déchets, etc), permettant de se positionner par rapport au seuil de 5 t/an d'émissions diffuses non fugitives de COV du même arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective